



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 JUILLET 2017

2017-82. FIXATION DE TARIFS – FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 30

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Claude LANDREAU à Frédéric NEVEU, Mélissa TROUVE à Marcel GINOUX, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE

Secrétaire de séance : Madame Annie TENDRON

Date de la convocation : 27 juin 2017

Date d'affichage : 12 JUIL. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations du Conseil au Maire,

Vu la délibération n° 13 du 1^{er} mars 2016 relative à la fixation des tarifs,

Vu la délibération n°2016-155 du 9 novembre 2016 relative à la modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a donné délégation au Maire afin de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (...) et d'une manière générale, des droits prévus au projet de la commune qui n'ont pas une caractère fiscal, et de faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% (par an) »,

Considérant que, dans le cadre des frais d'enlèvement et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés, les tarifs actuellement applicables sont les suivants : 31,50 € pour l'utilisation de sacs jaunes à d'autres fins que les emballages recyclables ; la présentation de sacs en dehors des jours / heures de collecte, le conteneur laissé à demeure sur voie publique et le dépôt de déchets au pied des colonnes d'apports volontaires. Un second tarif de 105 € concerne le dépôt sauvage d'encombrants sans prise de rendez-vous et le dépôt sauvage de déchets. De plus, si les charges de

nettoisement sont supérieures à 100 €, la facturation s'élève au montant des dommages majoré de 20%.

Considérant que de nombreux dépôts sauvages de déchets sont régulièrement constatés sur le territoire saintais. Or il convient de garantir la propreté publique. Ces tarifs visent donc à sanctionner les dépôts laissés sur la voie publique, réalisés en dehors des horaires prévus pour les collectes. L'augmentation des tarifs doit ainsi participer à la responsabilisation des citoyens, en accompagnement d'une démarche de sensibilisation. Cette augmentation vise à appliquer le tarif de 150 € pour les cas suivants :

- le dépôt de sacs (et notamment le dépôt sur la voie publique de sacs jaunes utilisés à d'autres fins que les emballages recyclables) sur la voie publique en dehors des jours / heures de collecte ;
- le conteneur laissé sur voie publique en dehors des jours / heures de collecte ;
- le dépôt de déchets au pied des colonnes d'apports volontaires. ;
- le dépôt sauvage d'encombrants sans prise de rendez-vous.

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 22 juin 2017,

Il est proposé au Conseil de se prononcer:

- Sur l'augmentation des tarifs afin de fixer les frais d'enlèvement et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés à 150 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (Josette GROLEAU, François EHLINGER en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.